



[TRADUCTION]

Citation : *CY c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 287

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à la permission de faire
appel**

Partie demanderesse : C. Y.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 13 février 2024
(GE-24-76)

Membre du Tribunal : Janet Lew

Date de la décision : Le 20 mars 2024

Numéro de dossier : AD-24-144

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] Le demandeur, C. Y. (prestataire), demande la permission de faire appel de la décision de la division générale. La division générale a conclu que le prestataire avait reçu une rémunération qui devait être répartie. La répartition a entraîné un trop-payé de prestations qu'il doit rembourser.

[3] Le prestataire laisse entendre que la division générale aurait dû réduire le montant du trop-payé. Il dit que le Tribunal de la sécurité sociale devrait être juste envers lui et lui permettre de payer seulement la moitié du trop-payé. Il dit qu'elle aurait dû tenir compte de sa qualité de contribuable et de citoyen respectueux des lois. Autrement dit, le prestataire soutient que la division générale n'a pas exercé sa compétence en omettant de réduire le montant de son trop-payé.

[4] Avant que l'appel du prestataire puisse aller de l'avant, je dois décider s'il a une chance raisonnable de succès. Autrement dit, il doit y avoir une cause défendable¹. Si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès, l'affaire est close².

[5] Je ne suis pas convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès. Par conséquent, je n'accorde pas au prestataire la permission d'aller de l'avant avec l'appel.

Question en litige

[6] Peut-on soutenir que la division générale a omis de réduire le montant du trop-payé de prestations du prestataire?

¹ Voir la décision *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

² Aux termes de l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, je suis tenue de refuser la permission de faire appel si je suis convaincue « que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

Analyse

Je n'accorde pas au prestataire la permission de faire appel

[7] La division d'appel rejette la demande de permission de faire appel si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Il y a une chance raisonnable de succès si la division générale a pu commettre une erreur de compétence, de procédure, de droit ou un certain type d'erreur de fait³.

[8] Pour ces types d'erreurs de fait, la division générale doit avoir fondé sa décision sur une erreur commise de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments de preuve portés à sa connaissance⁴.

Le prestataire ne peut pas soutenir que le membre de la division générale a omis de réduire le montant du trop-payé

[9] Le prestataire ne peut pas soutenir que la division générale a omis d'exercer sa compétence lorsqu'elle a refusé de réduire le montant du trop-payé de prestations. La division générale n'a tout simplement pas le pouvoir de réduire le montant d'un trop-payé pour des raisons de compassion.

[10] Le prestataire a demandé de réduire le montant du trop-payé de prestations qu'il doit rembourser. La division générale a expliqué qu'elle ne pouvait pas le réduire parce qu'elle n'a pas le pouvoir de le faire. Elle a souligné que la Cour d'appel fédérale a toujours affirmé que le conseil arbitral et les juges-arbitres (aujourd'hui la division générale et la division d'appel) n'ont pas la compétence nécessaire pour annuler ou réduire un trop-payé pour des raisons de compassion⁵.

[11] Si la défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, et la division générale avaient mal réparti la rémunération du prestataire, cela aurait pu entraîner une réduction du montant du trop-payé. Toutefois, cela ne s'est pas produit dans ce cas-ci. Le prestataire ne conteste pas non plus la répartition.

³ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁴ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁵ Voir la décision de la division générale au paragraphe 19.

[12] La division générale a souligné à juste titre la portée de sa compétence. Pour cette raison, je ne suis pas convaincue qu'il soit possible de soutenir que la division générale aurait dû réduire le montant du trop-payé du prestataire.

Les options du prestataire

[13] La division générale a aussi écrit que le prestataire pouvait s'adresser à la Commission pour annuler le montant du trop-payé. Il doit demander expressément une « défalcation » et préciser le fondement de sa demande (p. ex. en raison de difficultés financières).

[14] Habituellement, une partie prestataire présente ce type de demande à l'Agence du revenu du Canada. L'Agence du revenu du Canada évalue la situation financière de la personne débitrice, puis fait une recommandation à la Commission quant au fait de savoir s'il faut annuler le trop-payé. La Commission rend ensuite la décision finale.

[15] Si le prestataire consulte l'avis de décision de la Commission daté du 15 novembre 2023, il verra qu'il y est écrit que si le remboursement du trop-payé lui cause des difficultés financières, il peut communiquer avec l'Agence du revenu du Canada au numéro de téléphone figurant sur l'avis de dette⁶.

[16] L'avis de dette précise que le prestataire peut composer le 1-866-864-5823 (sans frais) pour conclure une entente de remboursement⁷. Ainsi, le prestataire pourrait notamment demander que le trop-payé soit recouvré sur une longue période. Cela réduirait le montant de recouvrement mensuel du trop-payé.

Conclusion

[17] L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Janet Lew

Membre de la division d'appel

⁶ Voir l'avis de décision, daté du 15 novembre 2023, à la page GD3-172 du dossier d'appel.

⁷ Voir l'avis de dette à la page GD3-160.